



affiché en mairie
le 23/05/2019.

Envoyé en préfecture le 23/05/2019
Reçu en préfecture le 23/05/2019
Affiché le 
ID : 033-213302847-20190523-AR2_URBA_230519-AR

ARRÊTÉ du maire

Prescrivant la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la ville de Mios (33)

Le maire de la commune de Mios,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 153-45 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 11 février 2019 approuvant le PLU,

Considérant que la procédure de modification simplifiée n°1 du PLU de Mios vise à apporter des adaptations mineures et à corriger quelques erreurs matérielles concernant le seul règlement écrit, à savoir :

- ✓ Adapter la formulation de certaines dispositions réglementaires de sorte à faciliter l'interprétation du règlement dans le cadre de l'instruction ;
- ✓ Réécrire certains articles de la zone AU1z, dans un souci de cohérence avec le « cahier des charges » approuvé de la ZAC Terres Vives ;
- ✓ Clarifier certaines définitions du lexique réglementaire pour éviter toute ambiguïté d'interprétation entre les services instructeurs et les pétitionnaires au moment de l'instruction ;
- ✓ Corriger quelques erreurs matérielles.

Considérant que la procédure de modification simplifiée est donc la plus adaptée pour permettre l'évolution du document d'urbanisme de la ville de Mios dans ce cas précis.

ARRÊTE

Article 1 : Une procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la ville de Mios est prescrite en vue de procéder à des adaptations mineures et corriger quelques erreurs matérielles concernant le seul règlement écrit.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L.153-40 du code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée du PLU sera notifié au Préfet et aux Personnes Publiques Associées (PPA) pour avis avant la mise à disposition au public du projet.

Article 3 : Les modalités de la mise à disposition du dossier au public feront l'objet d'une délibération du conseil municipal.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage à la mairie de Mios pendant un mois dès sa notification au Préfet, et d'une publication au recueil des actes administratifs.

L'avis au public, précisant l'objet de cette modification simplifiée ainsi que les dates et lieux de mise à disposition du dossier au public, fera l'objet d'une publication dans un journal du département 8 jours avant

la mise à disposition. Cet avis sera également affiché en mairie de Mios 8 jours et pendant toute la durée de celle-ci.

Envoyé en préfecture le 23/05/2019
Reçu en préfecture le 23/05/2019
Affiché le 23/05/2019 SLO
ID : 033-213302847-20190523-AR2_URBA_230519-AR

Article 5 : Au terme de la mise à disposition au public, le bilan de cette procédure sera présenté au conseil municipal de Mios, qui pourra approuver la modification simplifiée n°1 du PLU de la ville de Mios, éventuellement adaptée pour tenir compte des avis des PPA et des observations et propositions du public.

Article 6 : Le maire de Mios est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Mios, le 21 mai 2019

*Le maire de Mios,
Cédric PAIN.*

